

DECISION DU MAIRE

N°2023/328

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DU MATÉRIEL DE SONORISATION DU SMJ AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION DJ KEIDY & JU' - MARCHÉ DE NOEL SAMEDI 2 ET DIMANCHE 3 DÉCEMBRE 2023

Entre :

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par l'association DJ KEIDY & JU',

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser la signature de la convention avec l'association DJ KEIDY & JU', relative à la mise à disposition ponctuelle dudit matériel et toutes pièces s'y rapportant,

Article 2 :

Décide que la présente mise à disposition ponctuelle au bénéfice de l'association DJ KEIDY & JU' est consentie à titre gracieux.

Article 3 :

Madame Le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision du maire, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Copie de cet acte sera transmise à :

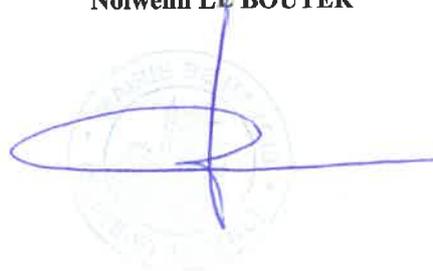
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- Madame la directrice du service municipal jeunesse,
- L'association DJ KEIDY & JU',

Fait à Nangis, le 01 DEC. 2023

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture
Le ... 01 DEC. 2023
Et de la transmission ou notification et publication
Le ... 1er décembre 2023
Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20231201-DEC-2023-328-AI
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023



CONVENTION

2023/198

OBJET : CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DU MATÉRIEL DE SONORISATION DU SMJ AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION DJ KEIDY & JU'- MARCHÉ DE NOEL SAMEDI 2 ET DIMANCHE 3 DÉCEMBRE 2023

ENTRE :

La mairie de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77370) représentée par madame Nolwenn LE BOUTER, maire, spécialement habilitée,

ET

L'association DJ KEIDY & JU', représenté par Monsieur Dylan Klein, Président, sise 2 rue de la convention à Nangis (77370) et enregistrée sous le numéro de SIRET 924 266 158 00014.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La ville de Nangis, via son service jeunesse, met à disposition le matériel de sonorisation du SMJ (2 enceintes neuves, 2 câbles, 2 pieds pour enceintes de marque Yamaha) pour l'événement suivant : **le marché de Noël 2023** qui se déroulera du **samedi 2 décembre 2023 17h00 au dimanche 3 décembre 2023 17h30**.

Article 2 : désignation

Ce prêt de matériel est accordé à titre gracieux, après signature de la présente convention.

Tout emprunt de matériel est soumis à l'acceptation de la ville de Nangis.

Le lieu de remisage du matériel est situé au service jeunesse-2 rue Marcel Paul-77370 Nangis.

Le transport reste à la charge de l'emprunteur.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20231201-DEC-2023-328-AI
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

Article 3 : durée de l'emprunt

La durée de l'emprunt est définie en accord entre l'emprunteur et la ville de Nangis au moment de la réservation du matériel.

La durée de l'emprunt commence au moment où le matériel est pris en charge par l'emprunteur, et se termine à la date de restitution du matériel dans ces mêmes locaux.

Date de l'emprunt : Vendredi 1er décembre à 8h30

Date de retour du matériel : Lundi 04 novembre à 8h30

Article 4 : responsabilité et assurance

Les cocontractants s'engagent à prévenir le service jeunesse de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait sur le matériel.

L'emprunteur reconnaît que le matériel qu'il prend en charge est en bon état de fonctionnement et s'engage par la présente à restituer le matériel en l'état dans lequel il a été retiré.

Durant la période d'emprunt, l'emprunteur est le seul responsable des éventuels dommages causés par le matériel emprunté. La ville de Nangis décline toute responsabilité en cas d'incident survenant à la suite d'une mauvaise utilisation du matériel ou du non-respect des consignes de sécurité ou d'utilisation. La ville de Nangis mettra à disposition un extincteur pour la régie.

En cas de dommage causés au matériel par la faute de l'emprunteur, ce dernier sera tenu responsable. L'emprunteur devra s'assurer de la couverture du matériel auprès de son assureur et fournir une preuve de cette assurance.

Article 5 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à la demande de l'une ou de l'autre partie à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter de la signature de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de force majeure ou de non-respect des obligations de chacune des parties.

Article 6 : Juridiction

En cas de litige sur l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention et en l'absence d'accord amiable entre les parties dans un délai de 30 jours calendaires, compétence est reconnue au tribunal administratif de MELUN.

Fait à Nangis, le

Dylan KLEIN

Président

Nolwenn LE BOUTER

Le maire



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20231201-DEC-2023-328-AI
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023